



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres**

**Arrêté inter-préfectoral n° 2026-05/DCSE/BPE/IC du 10 février 2026
portant enregistrement de la demande de la société VALOIS GREEN GAZ relative à
l'augmentation de la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle
exploite au lieu-dit « Remise de la hache » à Oissery (77178) et l'épandage du digestat produit
par cette installation sur des terres agricoles**

VU les parties législatives et réglementaires du Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République en date du 06 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie CAILLAUD, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/084 du 28 mai 2025 portant mise à disposition du public du 24 juin 2025 au 22 juillet 2025 du dossier déposé par la société VALOIS GREEN GAZ pour une installation de méthanisation sur la commune de Oissery ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/134 du 2 septembre 2025 portant remise à disposition du public du 29 septembre 2025 au 27 octobre 2025 dudit dossier déposé par la société VALOIS GREEN GAZ, considérant que certaines mesures de publicité lors de précédente consultation du public ne sont pas intervenues conformément à l'ensemble des modalités prévues par l'article R. 512-46-13 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/164 du 23 octobre 2025 de prolongation du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement déposé par la société VALOIS GREEN GAZ pour une installation de méthanisation sur la commune de Oissery (77178) ;

VU l'arrêté préfectoral n°25/BC/095 du 7 novembre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET, secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et organisant sa suppléance ;

VU la preuve de dépôt n° A-1-N8KSIWG9K2 du 14 avril 2021 relative à la déclaration initiale par la société VALOIS GREEN GAZ d'une installation de méthanisation au lieu-dit « Le cimetière RD404 » relevant de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé le 10 janvier 2025, complétée les 13 et 28 mai 2025, par la société VALOIS GREEN GAZ en vue d'augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite au lieu-dit « Remise de la hache » à Oissery (77178) ;

VU les courriers préfectoraux du 4 juin 2025 de transmission dudit dossier aux communes de Oissery et Oignes où les installations sont projetées, ainsi qu'aux communes de Chèreville, Duvy, Fresnoy-le-Luat, Juilly, Montgé-en-Goële, Nanteuil-le-Haudouin, Nantouillet, Saint-Pathus, Silly-le-Long, Thieux, Trumilly et Villers-Saint-Genest pour l'avis de leurs conseils municipaux ;

VU les courriers préfectoraux du 5 septembre 2025 de retransmission dudit dossier aux communes de Oissery et Oignes où les installations sont projetées, ainsi qu'aux communes de Chèreville, Duvy, Fresnoy-le-Luat, Juilly, Montgé-en-Goële, Nanteuil-le-Haudouin, Nantouillet, Saint-Pathus, Silly-le-Long, Thieux, Trumilly et Villers-Saint-Genest pour l'avis de leurs conseils municipaux ;

VU les contributions transmises à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, dans le cadre de la consultation du public précitée ;

VU les courriers électroniques des 6 et 7 novembre 2025 par lequel la société VALOIS GREEN GAZ a été informée des questions et observations émises au cours de la consultation et a été invitée à apporter ses réponses ;

VU le courrier électronique du 28 novembre 2025 par lesquels la société VALOIS GREEN GAZ a transmis son mémoire en réponse aux questions et observations émises au cours de la consultation ;

VU le rapport n° E/25-1304 du 02 juin 2025 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France portant avis de recevabilité de la demande précitée de la société VALOIS GREEN GAZ pour la mise à disposition de celle-ci pour la consultation du public et des conseils municipaux intéressés ;

VU le rapport n° E/26-0086 du 15 janvier 2026 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, statuant sur la demande d'enregistrement présentée par la société VALOIS GREEN GAZ ;

VU l'absence d'observation de la société VALOIS GREEN GAZ sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la capacité de traitement actuelle de l'installation de méthanisation exploitée par la société VALOIS GREEN GAZ au lieu-dit « Remise de la hache » à Oissery, ayant fait l'objet de la preuve de dépôt du 14 avril 2021 précitée, est de 29 tonnes par jour ;

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation comprend actuellement les éléments suivants :

- 3 silos de stockage des intrants de 2 400 m³ chacun,
- 1 digesteur de 4 355 m³ de volume utile,
- 1 post digesteur de 1 900 m³ de volume utile,
- 1 bâtiment regroupant l'incorporateur, le séparateur de phase et un local technique,
- 1 post d'injection de gaz au réseau,
- les ouvrages dédiés à la purification du biogaz, la chaudière, le transformateur,
- 1 bache incendie de 120 m³,
- 1 torchère,
- 1 bassin de décantation et un bassin d'infiltration des eaux pluviales (850 m³),
- 1 lagune de stockage des digestats liquides (9 520 m³)
- 1 silo de stockage des digestats solide de 600 m³.

CONSIDÉRANT que le projet de modification de la société VALOIS GREEN GAZ, objet de la demande d'enregistrement susvisée, concerne l'augmentation de la capacité de traitement de l'installation de méthanisation, afin de porter celle-ci à 80 tonnes par jour ;

CONSIDÉRANT que les intrants admis sur le site de méthanisation sont déchets végétaux et autre matières végétales (ensilages de cultures dérobées ou CIVE, issues de silos, résidus de culture, pulpes de betteraves) dans la limite de 29 200 tonnes par an ;

CONSIDÉRANT une production annuelle de digestats évaluée à 26 400 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation produira en moyenne 400 Nm³/h de biogaz, soit 9 600 Nm³/j ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage des digestats totalise une surface épandable de 1 227 ha ;

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées par l'épandage, mises à disposition par 5 exploitations agricoles, sont situées sur les territoires des communes de Chèvreville, Duvy, Fresnoy-le-Luat, Juilly, Nanteuil-le-Haudouin, Trumilly, Villers-Saint-Genest, Montgé-en-Goële, Nantouillet, Oisery, Oignes et Thieux ;

CONSIDÉRANT que l'installation de la société VALOIS GREEN GAZ relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1-b de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et des rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0 (régime de la déclaration) de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du Code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que dans la demande d'enregistrement susvisée, la société VALOIS GREEN GAZ ne sollicite aucun aménagement des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 précité ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'enregistrement la société VALOIS GREEN GAZ est déposé complet et régulier en date du 28 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises par la société VALOIS GREEN GAZ pour limiter tout risque d'accident ou de pollution ;

CONSIDÉRANT que le mémoire en réponse transmis le 28 novembre 2025 par la société VALOIS GREEN GAZ répond aux questions et observations émises dans le cadre de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet, eu égard aux conditions prévues à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, ne justifient ni de soumettre ce projet à évaluation environnementale, ni d'instruire le dossier d'enregistrement susvisé selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale, compte tenu notamment :

- de l'examen de la sensibilité environnementale du milieu au regard de l'ensemble des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

- de l'analyse du cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux dans la zone ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des préfectures de Seine-et Marne et de l'Oise ;

ARRÊTE

Article premier :

La demande d'enregistrement de la société VALOIS GREEN GAZ, dont le siège social est situé 2 rue de Fontaines à Oignes (60440), déposée complète et recevable le 28 mai 2025 au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), relative à l'augmentation de la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite au lieu-dit « La Remise de la hache », sur le territoire de la commune de Oissery et à la définition du plan d'épandage, est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La société VALOIS GREEN GAZ (SIRET n°87847919500017), est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74 du code de l'enregistrement).

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie des communes de Oissery et de Oignes et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes de Oissery et de Oignes pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Chèvreuille, Duvy, Fresnoy-le-Luat, Juilly, Montgé-en-Goële, Nanteuil-le-Haudouin, Nantouillet, Oignes, Oissery, Saint-Pathus, Silly-le-Long, Thieux, Trumilly et Villers-Saint-Genest.

4. L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- les Maires de Oissery et Oignes,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Sébastien LIME

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Frédéric BOVET

Destinataires d'une copie :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- la société VALOIS GREEN GAZ,
- les Maires et leurs conseils municipaux des communes de Chèvreuille, Duvy, Fresnoy-le-Luat, Juilly, Montgé-en-Goële, Nanteuil-le-Haudouin, Nantouillet, Oignes, Oissery, Saint-Pathus, Silly-le-Long, Thieux, Trumilly et Villers-Saint-Genest,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT/SEPR et DDT/STAC).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle - 77 000 - MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Éléments caractéristiques	Régime*
2781-1-b	Installation de méthanisation de matière végétale brute, la quantité de matières traitées étant supérieure à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Capacité de traitement : 80 t/j Capacité moyenne de production du biogaz : 9 600 Nm ³ /j (400 Nm ³ /h) Intrants : déchets végétaux et autres matières végétales : issues de silo, ensilage de cultures dérobées ou CIVE, résidus de culture, pulpes de betterave pour 29 200 t/an	E

* E : enregistrement.

Nomenclature visée à l'article R. 214-1 (IOTA) du Code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume des activités	Régime *
1.1.1.0	Forage non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 forage 950 m ³ /an	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie 2,5 ha	D

* D : Déclaration.

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur les parcelles suivantes :

Arrêté préfectoral n° 2026-05/DCSE/BPE/ICdu 28 janvier 2026 portant enregistrement de la demande de la société VALOIS GREEN GAZ relative à l'augmentation de la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite au lieu-dit « Remise de la hache » à Oissery (77178) et l'épandage du digestat produit par cette installation sur des terres agricoles

Commune	Section	Parcelles cadastrales
Oissery	OA	17
Ognes	ZE	52

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 1^{er} février 2023 et complétée le 12 mai et le 1^{er} juin 2023, ainsi que ceux déposés dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 11 février 2025 et complété les 5 et 26 juin 2025 ;
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

Arrêté préfectoral n° 2026-05/DCSE/BPE/ICdu 28 janvier 2026 portant enregistrement de la demande de la société VALOIS GREEN GAZ relative à l'augmentation de la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite au lieu-dit « Remise de la hache » à Oissery (77178) et l'épandage du digestat produit par cette installation sur des terres agricoles

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.2.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités agricoles.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent, les textes suivants (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ou tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉALIMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de la nouvelle lagune et de la canalisation de transfert du digestat, dans le mois qui suit cette mise en route.

ARTICLE 2.2. INTRANTS

La nature et la provenance des intrants méthanisés dans l'installation exploitée par la société VALOIS GREEN GAZ est limitée à celles définies dans le dossier de demande d'enregistrement mentionné à l'article 1.2.1.

ARTICLE 2.3. ÉPANDAGE

Le digestat produit par l'installation est épandu selon le plan d'épandage défini dans le dossier de demande d'enregistrement.

Ce plan d'épandage totalise la surface de 1227,65 ha de surfaces agricoles utiles. Les parcelles concernées, mises à disposition par 6 exploitations agricoles, sont situées sur le territoire de 12 communes : Chèreville, Duvy, Fresnoy-le-Luat, Juilly, Montgé-en-Goële, Nanteuil-le-Haudouin, Nantouillet, Oignes, Oissery, Thieux, Trumilly et Villers-Saint-Genest.

Arrêté préfectoral n° 2026-05/DCSE/BPE/ICdu 28 janvier 2026 portant enregistrement de la demande de la société VALOIS GREEN GAZ relative à l'augmentation de la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite au lieu-dit « Remise de la hache » à Oissery (77178) et l'épandage du digestat produit par cette installation sur des terres agricoles

ARTICLE 2.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU TRANSPORT DES INTRANTS ET DES DIGESTATS

L'exploitant informe par écrit les communes susceptibles d'être traversées par les camions et tracteurs, au moins 7 jours à l'avance, des périodes de récolte des intrants et des périodes d'épandage des digestats.